



Indemnités licenciement pour accident travail

Par **SOREL PHILIPPE**, le **13/05/2017** à **17:00**

je suis en accident du travail depuis septembre 2016 je serais sans doute mis en inaptitude gros problème de vue j'ai 32 ans d'ancienneté si je dois être licencié quel serait mes indemnités

Par **P.M.**, le **13/05/2017** à **19:24**

Bonjour tout d'abord,
L'indemnité de licenciement légale est doublée en cas d'inaptitude ayant un caractère professionnel, c'est à dire qu'elle devient de 2/5^e de mois de salaire brut par année d'ancienneté + 4/15^e à partir de la 10^e année mais celle prévue à la Convention Collective applicable peut être plus favorable même si elle est rarement doublée...

Par **Runcelot**, le **13/05/2017** à **19:26**

Bonjour,

Le minimum légal prévoit une indemnité de 9.33 mois de salaire pour 32 ans d'ancienneté. Ce montant est doublé dans votre situation en raison de l'accident du travail. Vous percevrez donc une indemnité d'au moins environ 18.67 mois de salaire.

Ce montant peut varier en fonction de certaines périodes non-comptées dans l'ancienneté.

Il faut également penser à vérifier votre convention collective qui peut prévoir un montant plus favorable au salarié.

RV

Par **DRH juriste**, le **14/05/2017** à **19:59**

Bonjour,

Pour vous éviter une possible mauvaise surprise, j'ajoute une précision à ce qui vous a été précédemment indiqué :

L'indemnité spéciale de licenciement pour inaptitude professionnelle (indemnité de licenciement prévue au code du travail doublée) n'est pas due par l'employeur au salarié qui a « abusivement » refusé un poste de reclassement (article L 1226-14 du code du travail). Par contre, le salarié conserve ses droits à l'indemnité légale non doublée ou conventionnelle de licenciement (Cour de cassation, chambre sociale, N° : 90-41362).

Si vous refusez un ou des postes de reclassement qui vous seraient proposés, vous avez donc intérêt à bien distinguer les postes que vous pourrez refuser sans incidence sur l'indemnité spéciale de licenciement et ceux dont le refus serait considéré comme « abusif ». Un refus abusif concerne un refus sans motif légitime d'un « poste approprié à [vos] capacités et comparable à l'emploi précédemment occupé » selon la Cour de cassation.

La même règle est appliquée pour l'indemnité compensatrice d'un montant égal à celui de l'indemnité compensatrice de préavis prévue par le code du travail, deux mois pour vous, à laquelle vous aurez droit en plus de l'indemnité de licenciement.

Bien cordialement.

Par **P.M.**, le **14/05/2017** à **20:49**

Bonjour,

En revanche, vous pourriez refuser sans que ce soit abusif tout reclassement qui implique une modification essentielle du contrat de travail mais ce n'est pas l'objet de votre sujet puisque vous précisiez : "si je doit être licencié"...

D'autre part, l'employeur peut être dispensé de rechercher un reclassement par le Médecin du Travail...